AR PREFECTURE
043-214300329-20201123-2020_101-DE
Reçu le 24/11/2020

2020-101

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de BLAVOZY

Nombre de membres :
En exercice : 19
Présents : 15
Votants : 18

L'an deux mil vingt, le 23 novembre à dix-huit heures quarante cinq
Le Conseil Municipal de la Commune de BLAVOZY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie,
sous la présidence de M. PAILLON Franck, maire.

Date de la convocation : 17 novembre 2020
Présents : Franck PAILLON, Christine SIMON, Danièle VALLERY, Serge ABOULIN, Laëtitia PRADINES, Denis CLAMENS, Roland SEUX, Patrice LHOSTE, Christiane PAUZON, Valérie GAGNE
Thierry SOLEILHAC, Christian GIRARD, Sébastien GAGNE
Anne-Marie TORE, Bernadette PELISSIER

Excusés :
Michel BEGON qui a donné procuration à Franck PAILLON
Raymonde HABOUZIT qui a donné procuration à Serge ABOULIN
Sabine JOUVHOMME qui a donné procuration à Laëtitia PRADINES

Absent : Gilles AUDRAS

OBJET : AVENANT AU REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Monsieur le maire rappelle la délibération 2019-86 du 16 décembre 2019 adoptant le règlement du cimetière communal et le tarif des concessions. Il expose que suite à la construction d'un columbarium et d'un jardin du souvenir au cimetière de Blavozy, un avenant N°1 au règlement du cimetière doit être rédigé et adopté.
Il fait alors lecture de cet avenant au règlement et propose de fixer le tarif de la concession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :
- ADOPTE l'avenant n°1 au règlement du cimetière, ci-après, applicable au 1er janvier 2021,
- DECIDE que le dit avenant sera affiché dans l'enceinte du cimetière et porté à la connaissance des principales entreprises intéressées et nouveaux concessionnaires,
- FIXE le tarif de la concession trentenaire à 500 €.

Le Maire,
Franck PAILLON

Fait et délibéré le 23/11/2020
Pour extrait certifié conforme

MAIRIE de BLAVOZY (Haute Loire)

AR PREFECTURE
043-214300329-20201123-2020_101-DE
Reçu le 24/11/2020

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE BLAVOZY
AVENANT N° 1 applicable au 1er janvier 2021
REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 1: Création du Columbarium et du Jardin du Souvenir
Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts. Il convient de respecter les dispositions du présent règlement.

COLUMBARIUM

ARTICLE 2 : Destination des cases
Le columbarium est divisé en cases de 40 x 40 x 50, destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Dans chaque case, les familles peuvent déposer deux ou trois urnes cinéraires, dans la limite de la dimension de la case et des urnes.
Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La Commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

ARTICLE 3 : Attribution
Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes décédées à BLAVOZY, ou domiciliées, ou nées, ou propriétaires à BLAVOZY, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation, et l'autorisation du Maire de BLAVOZY ou de son représentant.

ARTICLE 4 : Expression de la mémoire
Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fait par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.
Dans un souci d'harmonie esthétique, les portes du Columbarium sont identiques.
Les textes à graver peuvent comprendre les noms, prénoms, années de naissance et de décès du ou des défunts.
Chaque case pouvant accueillir deux ou trois urnes, la disposition des gravures doit permettre l'inscription des mémoires.
A la demande du concessionnaire, le Conseil Municipal peut éventuellement autoriser l'extension de l'inscription.
A la demande du concessionnaire, la plaque pourra être changée, à ses frais, et à l'identique de la plaque originale.
Au terme de la durée de la concession, cette plaque spécifique est rendue à la famille.

ARTICLE 5 : Exécution des travaux
Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium, ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques, sont obligatoirement exécutées, par une entreprise spécialisée, en présence du maire ou d'un représentant de la mairie.

ARTICLE 6 : Fleurissement
Le fleurissement doit rester discret et ne pas déborder sur les cases voisines.
Le fleurissement devant le Columbarium est autorisé pendant 1 mois : après le décès, à la Toussaint et aux Rameaux.
En dehors de ces périodes, la Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs.
Aucune plantation n'est autorisée.

AR PREFECTURE
043-214300329-20201123-2020_101-DE
Reçu le 24/11/2020

ARTICLE 7 : Date, tarif et durée de la concession
Les cases sont concédées au moment du décès pour une période de 30 ans, renouvelable.
A tout moment, elles peuvent faire l'objet de réservation, au tarif en cours au jour de la réservation.
La concession démarre dans ce cas au jour de la réservation.
L'octroi de la concession dans le columbarium ouvre droit à la perception au profit de la Commune d'une redevance unique dont le tarif est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

ARTICLE 8 : Renouvellement
A son expiration, la concession peut être renouvelée au tarif en vigueur au jour de la demande de renouvellement.
Les concessionnaires et leurs ayants droit disposent d'un délai d'un an après le terme de la concession pour user de leur droit à renouvellement.
En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

ARTICLE 9 : Reprise par la commune
En cas de non renouvellement de la concession, dans le délai d'un an après son expiration, la case est reprise par la Commune, de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité. Les cendres sont alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.
Les urnes et la plaque sont alors tenues à la disposition de la famille pendant six mois. Elles peuvent être remises à la famille. Passé ce délai, les urnes et les plaques sont détruites.

ARTICLE 10 : Déplacement de l'urne
Les urnes ne peuvent pas être déplacées du Columbarium sans l'autorisation spéciale de la Mairie.
Avant l'expiration de la concession, les urnes ne peuvent être retirées à l'initiative des familles qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.
L'autorisation est demandée obligatoirement par écrit : pour la restitution définitive à la famille, pour la dispersion au Jardin du Souvenir, pour un transfert dans une autre concession.
La Commune de BLAVOZY reprend alors de plein droit et gratuitement la case redevenue libre.

ARTICLE 11 : Responsabilité
La commune dégage toute responsabilité en cas de vols et autres dégradations.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 12 : Dispersion des cendres
Conformément aux articles R.22 13-39 et R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par la Mairie.
Le Jardin du Souvenir est accessible dans les conditions définies à l'article 3 du présent règlement.
Chaque dispersion est inscrite sur un registre tenu en Mairie.

ARTICLE 13 : Fleurissement
Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés.
Le fleurissement devant le Jardin du Souvenir est autorisé pendant 1 mois : après la dispersion, à la Toussaint et aux Rameaux.
Aucune plantation n'est autorisée.